



مُؤَسَّسَةُ الْعَالَمِ الْإِسْلَامِيِّ لِلتَّرْبِيَةِ وَالْعِلْمِ وَاللِّقَاءِ
ISLAMIC WORLD EDUCATIONAL, SCIENTIFIC AND CULTURAL ORGANIZATION
ORGANISATION DU MONDE ISLAMIQUE POUR L'ÉDUCATION, LES SCIENCES ET LA CULTURE

CHARTRE ET STATUTS


DE L'ORGANISATION DU MONDE ISLAMIQUE POUR L'ÉDUCATION, LES SCIENCES ET LA CULTURE

2022

TABLE DES MATIÈRES

5	Charte de l'Organisation du Monde Islamique pour l'Éducation, les Sciences et la Culture (ICESCO)
7	- Préambule
9	- Chapitre premier : Principes généraux
14	- Chapitre deuxième : Adhésion et immunité
15	- Chapitre troisième : Organes de l'Organisation
25	Règlement intérieur de la Conférence générale de l'ICESCO
29	- Titre I : Composition de la Conférence générale
30	- Titre II : Réunions de la Conférence générale
33	- Titre III : Attributions de la Conférence générale
35	- Titre IV : Ordre du jour et documents de la Conférence générale
37	- Titre V : Rôle du Directeur général dans la Conférence générale
38	- Titre VI : Nomination et élection du Directeur général
40	- Titre VII : Dispositions finales
43	Règlement intérieur du Conseil exécutif
47	- Titre I : Composition du Conseil exécutif
48	- Titre II : Réunions du Conseil exécutif
51	- Titre III : Attributions du Conseil exécutif
53	- Titre IV : Ordre du jour du Conseil exécutif
54	- Titre V : Dispositions finales
57	Règlement financier
61	- Titre I : Préparation du Budget
63	- Titre II : Ressources
64	- Titre III : Comptes spéciaux
65	- Titre IV : Dépenses
66	- Titre V : Exécution du budget
67	- Titre VI : Rôle du Directeur général
69	- Titre VII : Commission de contrôle financier
70	- Titre VIII : Comptes de clôture
71	- Titre IX : Dispositions finales
73	Règlement du Statut d'observateur

**CHARTRE DE L'ORGANISATION
DU MONDE ISLAMIQUE POUR L'EDUCATION,
LES SCIENCES ET LA CULTURE**



Charte de l'Organisation du Monde Islamique pour l'Education, les Sciences et la Culture (ICESCO), adoptée par la Conférence constitutive réunie à Fès en 1402H/1982, amendée par la Conférence générale extraordinaire tenue à Rabat en 1407H/1986, par la 4^{ème} Conférence générale tenue à Rabat en 1412H/1991, par la 5^{ème} Conférence générale qui s'est tenue à Damas en 1415H/1994, par la 6^{ème} Conférence générale qui s'est tenue à Riyad en 1418H/1997, par la 9^{ème} Conférence générale qui s'est tenue au siège permanent de l'Organisation à Rabat en 1427H/2006, par la 10^{ème} Conférence générale qui s'est tenue à Tunis en 1430H/2009, par la 11^{ème} Conférence générale qui s'est tenue à Riyad en 1434H/2012, par la 12^{ème} Conférence générale qui s'est tenue à Bakou en 1437H/2015, par la 13^{ème} Conférence générale tenue à Rabat en 1440H/2018, par le 40^{ème} Conseil exécutif tenu à Abu Dhabi en 1441 H/2020 et la 14^{ème} Conférence générale tenue au Caire en 1443H/2021.

PREAMBULE

Les gouvernements des Etats membres,

- Convaincus que l'islam, religion de paix, de tolérance et d'ouverture, représente un mode de vie et une force spirituelle, humaniste, morale, culturelle et civilisationnelle, et qu'il a apporté et continuera d'apporter une contribution constructive et essentielle à l'édification du monde islamique et au progrès de la civilisation humaine ;
- Répondant aux attentes des Etats membres et aux aspirations de la Oumma islamique à réaliser la coopération, la solidarité, le progrès et la prospérité dans le cadre de l'action islamique commune ;
- Anticipant les défis auxquels sont confrontés les Etats membres dans les domaines de l'éducation, des sciences et de la culture, et conscients de l'importance de ces domaines dans la réalisation du développement, du progrès et de la prospérité, sans pour autant se départir du glorieux patrimoine de la Oumma ;
- Conscients des liens indissolubles qui lient les peuples du monde islamique, incarnés par l'unicité de la civilisation et les valeurs confessionnelles, spirituelles, morales et culturelles, et soucieux de promouvoir l'interaction des civilisations et de raffermir les liens civilisationnels, culturels et intellectuels communs ;
- Mettant en œuvre les principes de solidarité, de complémentarité et d'égalité pour renforcer la coopération entre les Etats membres, en vue de promouvoir l'éducation, les sciences et la culture par tous les moyens appropriés,

Etablissent la présente Charte :

CHAPITRE PREMIER :

PRINCIPES GÉNÉRAUX

ARTICLE 1 : NOM ET DEFINITION

- a) **Nom** : Organisation du Monde Islamique pour l'Éducation, les Sciences et la Culture (ICESCO).
- b) **Définition** : L'ICESCO est une organisation internationale spécialisée dans les domaines de l'éducation, des sciences et de la culture, issue de l'Organisation de la Coopération islamique.

ARTICLE 2 : SIEGE

L'ICESCO a son siège à Rabat, capitale du Royaume du Maroc. Elle peut, en vertu d'une résolution de sa Conférence générale et sur proposition de son Conseil exécutif, créer, dans tout autre pays, des centres, des bureaux ou des organismes subsidiaires ou placés sous sa supervision.

ARTICLE 3 : LANGUES

L'arabe, l'anglais et le français sont les langues de travail de l'ICESCO.

ARTICLE 4 : MISSIONS ET OBJECTIFS

- **Missions**

Les missions de l'ICESCO sont les suivantes :

- a. Assurer le leadership prospectif et collaboratif de l'action collective commune au niveau du monde islamique, dans les domaines de l'éducation, des sciences, de la technologie, de la culture, de la communication et des sciences humaines et sociales, dans le cadre des prérogatives lui étant accordées et en plein engagement de ne pas s'ingérer dans les affaires internes des États membres.
- b. Coordonner les efforts au niveau du monde islamique, visant à développer les politiques et systèmes éducatifs des États

membres, à en améliorer les extrants par le conseil, l'expertise, les données analytiques et les synthèses prospectives, et à diffuser les meilleures pratiques et initiatives d'éducation et d'enseignement appliquées sur les plans islamique et international, le but étant de généraliser l'enseignement selon le principe d'égalité des chances et les critères de qualité, d'efficience et d'adéquation aux exigences du développement durable.

- c. Mobiliser un plus fort engagement, auprès des parties officielles et institutions de la société civile dans les Etats du monde islamique, à assurer le développement culturel dans ses dimensions globales et intégrées, à savoir la préservation et protection du patrimoine matériel et immatériel, le développement de l'investissement dans les industries culturelles, l'ancrage de l'identité islamique ouverte aux autres cultures, la promotion du dialogue culturel, la diffusion des valeurs de paix et des principes de citoyenneté, de droits de l'homme et de coexistence positive, et la correction des images erronées sur l'Islam et les Musulmans.
- d. Aider les Etats du monde islamique à élaborer et développer des politiques rigoureuses sur le moyen terme et le long terme, et à les appliquer de manière durable, à travers de grands programmes exécutifs et des initiatives nationales globales, pour localiser la recherche scientifique, la créativité, l'innovation et le développement technologique et jeter les bases solides des sociétés du savoir.
- e. Mettre en place les fondements méthodologiques et académiques d'un contrat social participatif entre toutes les catégories sociales dans les Etats membres, à travers des travaux de recherche et d'observation et des expériences pionnières en matière de sciences humaines et sociales et en les rendant accessibles aux décideurs dans les Etats du monde islamique, le but étant de les mettre à profit dans l'élaboration des politiques futures.
- f. Encourager le partenariat régional et international et le développer dans les domaines d'action de l'ICESCO, promouvoir l'approche d'échange des meilleures pratiques aux niveaux islamique et international, construire la coopération étroite avec les organisations internationales similaires et les instances de la société civile, et soutenir la complémentarité et la coordination entre les institutions spécialisées de l'Organisation de la Coopération islamique.

- g. Jeter les bases et fondements éducatifs et culturels à même de promouvoir l'identité islamique et de l'autonomiser au niveau international, et diffuser la culture de consensus et les valeurs de tolérance, de juste-milieu et de dialogue prônées tant par notre religion islamique que par les autres religions.

• Objectifs

L'ICESCO œuvre à réaliser les objectifs suivants :

- a. Assurer l'interdépendance, la complémentarité et la coordination stratégique entre les Etats du monde islamique en matière d'éducation, d'enseignement, de formation, de développement des compétences, de sciences, de technologie, d'innovation, d'intelligence artificielle, de culture, d'information, de communication, de sciences humaines et sociales et de planification stratégique et sectorielle.
- b. Renforcer les capacités des systèmes éducatifs et en améliorer les indicateurs dans les Etats membres pour les aider à jouer leurs rôles dans la réalisation du développement socioéconomique et la consolidation des piliers de la paix et de la sécurité aux niveaux local, régional et international.
- c. Réaliser le développement culturel global des peuples du monde islamique, dans le cadre de la préservation des constantes de l'identité culturelle islamique inclusive, du respect des spécificités locales et nationales ainsi que de l'encouragement de la diversité culturelle et de l'ouverture positive sur les autres cultures.
- d. Accélérer l'adhésion des Etats du monde islamique au rang des pays développés et des grandes puissances économiques aux taux de croissance élevés et fondés sur la production du savoir, le développement scientifique et technologique et les innovations de l'intelligence artificielle.
- e. Améliorer la gestion par les Etats membres des mutations sociales y ayant lieu et mettre en place les mécanismes appropriés et renouvelables de traitement des défis internes et externes sociaux et humains, entravant les efforts de développement dans ces Etats.
- f. Construire des liens durables et efficaces de coopération et de partenariat dans les domaines d'action de l'Organisation entre les Etats membres et non membres, et élargir le réseau des partenaires locaux et régionaux pour permettre aux Etats du monde islamique de suivre le rythme des mutations accélérées et tirer profit des expériences des autres groupements régionaux.

ARTICLE 5 : MESURES

Pour pouvoir assurer ses missions et réaliser ses objectifs, l'ICESCO devrait prendre les mesures suivantes :

- a. Elaborer les études, rapports analytiques et recherches prospectives fondés sur les données fiables de terrain, mettre en place les plans et documents d'orientation, fournir le conseil et les services prospectifs aux Etats membres et institutions des Musulmans à l'extérieur du monde islamique, le but étant de les aider à développer leurs systèmes éducatifs, scientifiques, technologiques, culturels, communicationnels et environnementaux.
- b. Soutenir les projets adéquats afin de développer, moderniser, enrichir et promouvoir la culture islamique, œuvrer à diffuser partout dans le monde l'enseignement de la langue arabe aux non arabophones en tant que langue du Saint Coran et contribuer à en développer les cursus, méthodes et moyens d'enseignement, renforcer la collaboration entre les institutions y afférentes par le soutien à la création d'organes de coordination, et promouvoir la calligraphie arabe dans les écoles et universités.
- c. Créer les chaires spécialisées de l'ICESCO, avec le soutien des Etats, organisations, hommes d'affaires et donateurs, et en assurer la supervision pour en réaliser les objectifs.
- d. Aider les universités, centres de recherche, d'innovation et de créativité et instances spécialisées en matière d'éducation, de sciences, de culture et de communication à créer des instituts et départements, élaborer des programmes d'action et plans de mise en œuvre, et encourager la coopération efficace entre ces acteurs afin de réaliser les objectifs de l'Organisation et répondre aux besoins des Etats membres.
- e. Développer l'activité éducative, scientifique et culturelle des individus, instances ou associations pour diffuser les valeurs humaines, les fondements et les spécificités de la civilisation islamique, et soutenir les efforts des Etats membres dans le développement des programmes d'enseignement professionnel et de formation technique et appliquée et l'encouragement des chercheurs, innovateurs et inventeurs dans les Etats membres.

- f. Etablir et développer les partenariats avec les institutions et instances nationales, régionales et internationales similaires et d'intérêt commun, et conclure des accords constructifs de partenariat et de coopération avec les parties de financement islamiques et internationales afin de promouvoir les domaines de compétence de l'Organisation dans les Etats membres et à l'extérieur du monde islamique.
- g. Adopter la politique de proximité géographique par l'ouverture et le développement, dans les Etats membres et les pays des Musulmans à l'extérieur du monde islamique, de centres spécialisés de l'ICESCO aux niveaux national et régional, le but étant d'accélérer la réponse efficiente aux exigences et besoins liés aux attributions de l'Organisation.
- h. Encourager les recherches, les études et les programmes de qualification et de formation nécessaires pour développer l'éducation et l'enseignement, acquérir les compétences et promouvoir l'innovation dans les domaines des sciences et de l'environnement.
- i. Tenir des conférences, colloques, sessions de formation, séminaires et ateliers, attribuer des prix et élaborer, traduire et publier des recherches et études, en collaboration avec les Etats membres, les instances et les organisations nationales, régionales et internationales œuvrant dans les domaines de l'éducation, de l'enseignement, des sciences, de la culture, de la communication, de la technologie, de l'innovation et de l'environnement.
- j. Mettre en place les mécanismes nécessaires pour faire connaître l'image authentique de l'Islam et de la culture et civilisation islamiques ainsi que leurs contributions au développement de la civilisation humaine.

CHAPITRE DEUXIEME : ADHÉSION ET IMMUNITÉ

ARTICLE 6 : ETATS MEMBRES

- a. Tout Etat membre de l'Organisation de la Coopération islamique (OCI) a le droit d'adhérer à l'ICESCO après avoir ratifié officiellement la Charte, complété les procédures légales relatives à la décision d'adhésion et informé par écrit la Direction générale de l'ICESCO.
- b. Seuls les Etats membres de l'ICESCO bénéficient du droit de vote à la Conférence générale.

ARTICLE 7 : OBSERVATEURS

- a. Tout État membre de l'ONU peut jouir du statut d'observateur à l'ICESCO dès qu'il en a informé celle-ci et obtenu son approbation.
- b. Peuvent bénéficier du statut d'observateur à l'ICESCO les organisations, instances et fédérations régionales et internationales, conformément aux dispositions énoncées dans le Règlement du statut d'observateur.

ARTICLE 8 : IMMUNITÉ

L'ICESCO, représentée par ses responsables, personnel, locaux, bureaux, documents et correspondances jouit des mêmes immunités et privilèges accordés à l'Organisation de la Coopération islamique et ceux prévus dans l'accord de siège conclu entre l'ICESCO et le Gouvernement du Royaume du Maroc, d'une part, et les gouvernements des Etats abritant des délégations ou des bureaux régionaux de l'ICESCO, d'autre part.

CHAPITRE TROISIEME : ORGANES DE L'ORGANISATION

15

ARTICLE 9

L'ICESCO se compose des organes suivants :

- a. La Conférence générale,
- b. Le Conseil exécutif,
- c. La Direction générale.

ARTICLE 10 : CONFERENCE GENERALE

1. Composition de la Conférence générale

La Conférence générale se compose des ministres ou présidents des commissions nationales pour l'éducation, les sciences et la culture - ou leurs suppléants - désignés par leurs gouvernements respectifs.

2. Composition du Bureau de la Conférence générale

A chaque session, et tenant compte de la répartition géographique en vigueur à l'Organisation, la Conférence générale élit son Président, Vice-président, Rapporteur général ainsi que les présidents des commissions, lesquels forment, en plus du Président du Conseil exécutif, le Bureau de la Conférence.

3. Résolutions

Chaque Etat dispose d'une seule voix à la Conférence générale. Les résolutions sont prises à la majorité relative des membres présents, conformément aux dispositions de l'article 19 de la Charte.

4. Réunions de la Conférence générale

La Conférence générale se réunit une fois tous les quatre ans en session ordinaire. Elle peut se réunir en session extraordinaire dans les conditions suivantes :

- a. sur résolution de la Conférence générale ;
- b. à la demande du Conseil exécutif de l'ICESCO ;

- c. à la demande d'un Etat membre, assortie de l'approbation des deux tiers des Etats membres ;
- d. à la demande du Directeur général de l'ICESCO, assortie de l'approbation d'au moins un tiers des Etats membres.

5. Participation à la Conférence générale

- a. Le Président du Conseil exécutif assiste à la Conférence générale. Les membres du Conseil peuvent assister aux sessions ordinaires de la Conférence.
- b. Peuvent assister à la Conférence générale, en qualité d'observateurs et sans droit de vote, conformément aux dispositions de l'article 7 de la Charte, les Etats, organisations et institutions prévus dans le Règlement du statut d'observateur.
- c. Le Directeur général assiste aux sessions de la Conférence générale et peut y inviter les membres du personnel dont il juge la présence nécessaire.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTIONS DE LA CONFERENCE GENERALE

La Conférence générale est la plus haute autorité constitutionnelle à l'ICESCO. Il lui appartient de :

- a. Définir les politiques générales de l'ICESCO, superviser son action et assurer la coordination et l'évaluation de toutes ses activités dans ses domaines de compétence, y compris les conférences ministérielles spécialisées.
- b. Adopter les plans et programmes d'action de l'ICESCO ainsi que leur budget estimatif, les projets de leur mise en œuvre et leurs comptes de clôture.
- c. Adopter les rapports et propositions présentés par les Etats membres ainsi que les recommandations soumises par le Conseil exécutif pour arrêter les décisions appropriées.
- d. Adopter les conventions et recommandations soumises par la Direction générale dans les domaines de l'éducation, des sciences, de la culture et les domaines y afférents. Tout Etat ayant approuvé ces documents se charge de les soumettre aux parties nationales compétentes, dans un délai d'un an à compter de la date de leur adoption, afin de prendre les décisions nécessaires y afférentes.

- e. Adopter le Règlement financier de l'ICESCO et le Statut du personnel, ainsi que les Règlements intérieurs y afférents, et approuver les modifications qui pourraient y être apportées.
- f. Examiner les accords conclus entre l'ICESCO, les organisations internationales et organisations gouvernementales et non gouvernementales, et donner son avis à leur sujet.
- g. Former des commissions provisoires ad hoc pour des missions ponctuelles.
- h. Déterminer la répartition des Etats membres de l'ICESCO suivant des groupes géographiques, sur proposition du Conseil exécutif.
- i. Adopter la nomination des membres du Conseil exécutif de l'ICESCO.
- j. Elire le Directeur général de l'ICESCO pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois, sur proposition du Conseil exécutif.
- k. Adopter le Règlement intérieur de la Conférence générale.
- l. Adopter la structure organisationnelle de l'ICESCO.
- m. Adopter le Règlement du statut d'observateur et ses conditions.
- n. Examiner toutes les questions dont l'étude ne relève d'aucun autre organe de l'ICESCO.

ARTICLE 12 : CONSEIL EXECUTIF

1. Composition du Conseil exécutif

Le Conseil exécutif est composé d'un représentant de chacun des Etats membres. Les Etats membres désignent leurs représentants respectifs au Conseil exécutif parmi les personnes compétentes dans les domaines de l'éducation, des sciences ou de la culture et ayant l'expérience et l'aptitude nécessaires pour assumer les fonctions dévolues au Conseil. Tout Etat peut procéder au changement de son représentant à tout instant.

2. Participation au Conseil exécutif

- a. Le Président ou le Vice-président de la Conférence générale assiste à titre consultatif aux réunions du Conseil exécutif.
- b. Le Directeur général de l'ICESCO, ou son suppléant, assiste aux réunions du Conseil. Le Directeur général y invite ses collaborateurs et les représentants des organes externes de l'ICESCO, dont il juge la présence nécessaire.

3. Attributions du Conseil exécutif

- a. Examiner et adopter le Rapport de la Direction générale sur l'état d'avancement des programmes et activités de l'Organisation, en vue de sa présentation à la Conférence générale pour adoption.
- b. Examiner et adopter le Rapport financier de l'Organisation et comptes de clôture, le Rapport de la Société d'audit, le Rapport de la Commission de contrôle financier et le Rapport de la Direction générale sur les contributions des Etats membres au budget de l'ICESCO, en vue de leur présentation à la Conférence générale pour adoption.
- c. Examiner et adopter les projets de Plan d'action et budget de l'ICESCO en vue de leur présentation à la Conférence générale pour adoption.
- d. Examiner les projets de convention et de recommandation soumis par la Direction générale dans les domaines de l'éducation, des sciences, de la culture et autres domaines y afférents, et élaborer des rapports pertinents à soumettre à la Conférence générale pour adoption.
- e. Elaborer les projets d'ordre du jour des réunions de la Conférence générale sur proposition du Directeur général.
- f. Désigner la Commission de contrôle financier conformément aux dispositions de l'article 18 de la Charte et l'article 24 du Règlement financier de l'ICESCO.
- g. Désigner une société d'audit pour le contrôle financier parmi trois sociétés compétentes proposées par le Directeur général.
- h. Examiner le Règlement financier de l'ICESCO, son Statut du personnel et les Règlements intérieurs y afférents et soumettre les propositions pertinentes à la Conférence générale pour adoption.
- i. Prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre la mise en œuvre efficace des programmes de l'ICESCO.
- j. Confier à l'un ou plusieurs des membres du Conseil la tâche de préparer une étude sur un sujet déterminé ou constituer une commission à cet effet, à condition d'en faire part aux autres membres, au moins un mois avant la tenue de la réunion.

- k. Examiner les candidatures au poste de Directeur général de l'ICESCO et faire des propositions et des recommandations à la Conférence générale à ce sujet.
- l. Déterminer la répartition des Etats membres de l'ICESCO suivant les groupes géographiques et soumettre les propositions y afférentes à la Conférence générale.

ARTICLE 13 : DIRECTION GENERALE

1. Composition de la Direction générale

- a. La Direction générale se compose du Directeur général de l'ICESCO et du personnel exerçant au siège permanent et dans les délégations et les bureaux régionaux de l'ICESCO. Le Directeur général arrête la liste officielle du personnel de l'ICESCO ainsi que leurs catégories, titres et grades administratifs.
- b. Elle est dirigée par un Directeur général, élu par la Conférence générale pour un mandat de quatre années renouvelable une fois, sur proposition du Conseil exécutif.
- c. Le Directeur général est le chef de l'appareil administratif de l'ICESCO. Il est responsable devant le Conseil exécutif et la Conférence générale. Il exerce une autorité directe sur tout le personnel de la Direction générale.

2. Election du Directeur général

- a. Le Règlement intérieur de la Conférence générale définit les conditions d'éligibilité et d'élection du Directeur général.
- b. Si, à la suite d'une démission, d'une incapacité, d'un décès ou de toute autre raison, le poste de Directeur général venait à être vacant, la gestion des affaires administratives de l'Organisation ainsi que le suivi de la mise en œuvre des programmes seront alors confiés au Directeur général adjoint. La Conférence générale extraordinaire se réunit alors dans un délai ne dépassant pas quatre mois, pour procéder à l'élection d'un nouveau Directeur général. La session extraordinaire est présidée par le Président de la session ordinaire actuelle de la Conférence générale, ou par le Vice-président en cas d'absence du Président.

En cas d'absence de ce dernier, la session extraordinaire est présidée par le Rapporteur général.

Dans tous les cas, ne peuvent présider la session extraordinaire de la Conférence générale que les parties ayant la qualité y afférente, peu importe les Etats qu'elles représentent.

3. Attributions du Directeur général

- a. Superviser le fonctionnement de l'ICESCO et réunir les conditions favorables à l'accomplissement de ses tâches, conformément à ses Règlements intérieurs et sur la base des résolutions de la Conférence générale et des décisions du Conseil exécutif de l'Organisation.
- b. Veiller à la mise en application des politiques générales de l'ICESCO, sur la base des résolutions de la Conférence générale et des décisions du Conseil exécutif; assurer le suivi de la mise en œuvre des programmes et projets de l'ICESCO tels qu'ils sont prévus dans le Plan d'action, le budget et les accords de coopération avec les institutions et instances nationales, régionales et internationales.
- c. Elaborer les projets d'ordre du jour de la Conférence générale et du Conseil exécutif de l'ICESCO et présenter les rapports et documents y afférents.
- d. Désigner le personnel de l'ICESCO et veiller à l'application des dispositions du Statut du personnel de manière à servir l'intérêt général de l'Organisation.
- e. Ajuster la structure organisationnelle de l'ICESCO et la soumettre au Conseil exécutif et à la Conférence générale pour adoption.
- f. Représenter l'ICESCO aux conférences et forums islamiques, arabes et internationaux.

ARTICLE 14 : MECANISMES DE COOPERATION ENTRE L'ICESCO ET LES ETATS MEMBRES

- a. L'ICESCO établit des liens avec les commissions nationales pour l'éducation, les sciences et la culture afin de consolider les liens de coopération existant entre elles, d'une part, et les ministères et structures dans les Etats membres, d'autre part.
- b. Les Etats membres désignent, selon leurs possibilités, des délégués permanents au siège de l'ICESCO, lesquels présenteront leurs lettres d'accréditation officielles au Directeur général.

ARTICLE 15 : BUDGET

- a. Le budget est préparé pour quatre ans. Il prend effet annuellement à compter du 1^{er} janvier et s'achève à la fin de décembre de la même année. Il est mis à exécution après son adoption par la Conférence générale conformément aux dispositions du Règlement financier de l'ICESCO.
- b. La Direction générale prépare un rapport annuel sur le budget ainsi que sur les comptes de clôture, qu'elle soumet au Conseil exécutif à la session qui suit la clôture de l'exercice financier. Le Rapport de l'exercice financier contient les propositions de la Direction générale sur l'exécution du budget et ses remarques sur les comptes de clôture.

ARTICLE 16 : REVENUS

Les revenus de l'ICESCO comprennent :

- a. Les contributions des Etats membres correspondant à leurs quotes-parts approuvées. Ces contributions seront dans les mêmes proportions que les quotes-parts incombant à ces Etats au titre du budget de l'OCI, en attendant qu'intervienne, de la part de la Conférence générale, une résolution concernant leur modification.
- b. Les revenus prévus par les accords de coopération signés entre l'ICESCO et d'autres parties.
- c. Les dons et subventions accordés par les Etats membres ou non membres, les institutions, les individus, ou autres ressources, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les objectifs et les Règlements de l'ICESCO. Si le Conseil exécutif décide de refuser ces ressources, cette décision doit être soumise à la Conférence générale, à sa première réunion, assortie de toutes les justifications pour décision.
- d. Les revenus des ventes des publications, produits et revenus des services rentrant dans le champ de compétence de l'ICESCO.
- e. Les revenus du waqf conformément à son Règlement intérieur.

ARTICLE 17 : DEPENSES

Les dépenses de l'ICESCO comprennent :

- a. Les engagements découlant de contrats, de décisions ou de programmes antérieurs à caractère contraignant.

- b. Les aides et subventions accordées aux institutions et aux organismes qu'elle supervise.
- c. Les engagements découlant des projets auxquels l'ICESCO a participé conjointement avec d'autres organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux.
- d. Ses engagements à l'égard de son personnel et des personnes chargées de tâches ponctuelles.

ARTICLE 18 : COMPTES

- a. Le Directeur général prépare les comptes de clôture qu'il soumet à la Conférence générale lors de sa session ordinaire. Le Conseil désigne pour quatre ans et par roulement une commission de contrôle financier, composée des représentants de cinq Etats membres, pour vérifier les comptes de l'ICESCO et s'assurer de la bonne gestion de son siège permanent. Elle peut, le cas échéant, se faire assister d'experts et de techniciens spécialisés.
- b. La Commission de contrôle financier a le droit de vérifier tous les livres et documents, et demander des explications au Conseil exécutif, au Directeur général ou à tout autre responsable sur les questions qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Les comptes doivent être vérifiés tous les ans par la Commission afin de s'assurer de l'exactitude du budget et des comptes.
- c. La Commission de contrôle financier présente son Rapport au Directeur général qui le soumettra, assorti de ses observations, au Conseil exécutif, lequel le soumettra à son tour à la Conférence générale lors de sa première séance.

ARTICLE 19 : AMENDEMENT DE LA CHARTE

- a. Le texte des projets d'amendement est communiqué aux Etats membres par le Directeur général au moins quatre mois avant d'être soumis à la Conférence générale.
- b. Les amendements à la présente Charte prennent effet aussitôt après leur approbation par la Conférence générale à la majorité des deux tiers des voix des Etats membres participants. Néanmoins, les amendements entraînant des modifications fondamentales dans les objectifs de l'ICESCO ou des obligations nouvelles pour les Etats membres doivent être approuvés par les deux tiers des Etats membres avant d'entrer en vigueur.

- c. A la lumière du précédent alinéa, l'ICESCO ne peut être dissoute ou fusionnée avec une autre institution, qu'en vertu d'une résolution de la Conférence générale et à la majorité des deux tiers des voix des Etats membres.

Dans le cas d'une résolution prononçant la dissolution de l'ICESCO, la Conférence générale compose un comité technique spécialisé pour liquider les biens mobiliers et immobiliers de l'ICESCO, suivant les procédures et formalités établies par la Conférence générale à ce propos.

- d. La Conférence générale a le droit d'adopter, à la majorité des deux tiers des voix, le règlement nécessaire à l'application des dispositions du présent article.

ARTICLE 20 : DEPOT DE LA CHARTE

La présente Charte sera déposée dans les archives de la Direction générale de l'ICESCO où elle restera ouverte à la signature.

Les nouvelles adhésions prennent effet dès qu'elles ont lieu, conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente Charte.

ARTICLE 21 : INTERPRETATION DE LA CHARTE

- a. Les trois langues de l'ICESCO font foi pour l'interprétation de la présente Charte. En cas de contestation, c'est l'interprétation retenue par deux langues dont la langue du texte d'origine, l'arabe en l'occurrence, qui fait foi.
- b. Tout litige ou différend né de l'interprétation de cette Charte est porté devant un organe d'arbitrage mis sur pied par la Conférence générale.

**REGLEMENT INTERIEUR DE LA
CONFERENCE GENERALE DE L'ICESCO**

DEFINITIONS

Dans le présent Règlement, on entend par :

- **ICESCO** : l'Organisation du Monde Islamique pour l'Education, les Sciences et la Culture.
- **Etats membres** : les Etats membres de l'ICESCO.
- **Charte** : la Charte de l'ICESCO.
- **Règlement intérieur** : le Règlement intérieur de la Conférence générale de l'ICESCO.
- **Conférence générale** : la Conférence générale de l'ICESCO.
- **Conseil** : le Conseil exécutif de l'ICESCO.
- **Président** : le Président de la Conférence générale de l'ICESCO.
- **Directeur général** : le Directeur général de l'ICESCO.
- **Direction générale** : la Direction générale de l'ICESCO.
- **Bureau** : le Bureau de la Conférence générale de l'ICESCO.
- **Secrétariat** : le Secrétariat et le Département des Conférences.

TITRE I : COMPOSITION DE LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE

ARTICLE 1

Les délégations des Etats membres comprennent, chacune, au maximum trois membres spécialisés dans les domaines de l'éducation, des sciences, de la culture et autres domaines y afférents, présidés par un ministre compétent ou son suppléant. Le document d'accréditation des membres de la délégation, signé par une autorité gouvernementale compétente, est transmis avant la tenue de la Conférence.

Les documents d'accréditation des délégations sont soumis à l'examen d'un comité composé des membres du bureau sortant de la Conférence. Le Comité présentera à cet effet un rapport à la Conférence générale qui statuera.

ARTICLE 2

Le Président ou le Vice-président du Conseil exécutif assiste à la Conférence générale. Les membres du Conseil exécutif peuvent également y assister.

ARTICLE 3

Peuvent assister à la Conférence générale, en qualité d'observateurs et sans droit de vote, conformément aux dispositions des articles 7 et 10 (V) de la Charte, les Etats, gouvernements, organisations et institutions prévus dans le Règlement du statut d'observateur.

Le Directeur général peut inviter à la Conférence générale les personnes dont il juge la présence nécessaire.

ARTICLE 4

Le Directeur général assiste aux sessions de la Conférence générale. Il établit la liste des agents qui doivent y assister.

TITRE II : RÉUNIONS DE LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE

ARTICLE 5

La Conférence générale tient ses sessions au siège de l'ICESCO. Les Etats membres, les Etats observateurs et les organisations invités supportent les frais de voyage et de séjour de leurs délégations. Lorsqu'un Etat membre se propose d'accueillir ladite Conférence, il prend en charge les frais de séjour des délégations et les frais d'organisation et adresse une demande dans ce sens au Directeur général. Dans ce cas, il appartient au Directeur général de consulter les Etats membres à ce sujet.

La Conférence générale se réunit une fois tous les quatre ans en session ordinaire. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur résolution de la Conférence générale, à la demande du Conseil exécutif de l'ICESCO, à la demande d'un Etat membre assortie de l'approbation d'au moins les deux tiers des Etats membres, ou à la demande du Directeur général de l'ICESCO, assortie de l'approbation d'au moins un tiers des Etats membres. La session extraordinaire de la Conférence générale est présidée par le Président de sa session ordinaire actuelle, en présence du Président du Conseil exécutif de l'ICESCO.

ARTICLE 6

La Conférence générale tient ses sessions lorsque le quorum est atteint, soit la majorité absolue des Etats membres de l'ICESCO. Elle peut tenir des séances plénières ou à huis clos si elle le juge approprié. Dans le cas des séances à huis clos, seuls sont autorisés à y assister les chefs de délégation des Etats membres, le Président du Conseil exécutif, le Directeur général, ainsi que tout membre du personnel de la Direction générale dont la présence est autorisée par le Directeur général.

ARTICLE 7

- a) A chaque session, la Conférence générale élit son Président, Vice-président, Rapporteur général et les présidents des

commissions, lesquels forment, en plus du Président du Conseil exécutif, le Bureau de la Conférence, sous réserve de l'alinéa (b) du présent article. Le Président sortant dirige les travaux de la Conférence générale jusqu'à la constitution du nouveau Bureau.

- b) Le Président du Conseil exécutif ou, en cas d'absence, le Président par intérim, assiste, sans droit de vote, aux réunions du Bureau de la Conférence.
- c) Le Président a le droit de se faire représenter par son Vice-président. En cas d'absence de celui-ci, la présidence est assurée par le Rapporteur général. Dans ce cas, la Conférence générale élit un nouveau rapporteur général de la session.
- e) Le Bureau a pour mission de :
 - fixer le calendrier des séances plénières,
 - coordonner les travaux de la Conférence générale, de ses commissions et de ses instances subsidiaires,
 - étudier les demandes d'inscription de nouveaux points à l'ordre du jour et présenter un rapport sur la question à la Conférence générale.

ARTICLE 8

La Conférence générale constitue, à chaque session, les commissions suivantes :

- Commission des Stratégies et Plans d'action,
- Commission des Affaires administratives et financières,
- Commission des Affaires juridiques,
- Toute autre commission que la Conférence générale jugerait nécessaire pour la bonne marche de ses travaux et l'examen complet des questions inscrites à l'ordre du jour. Chaque Commission élit ses Président, Vice-président et Rapporteur.

ARTICLE 9

- a) Le Président dirige les débats sur les questions inscrites à l'ordre du jour adopté.
- b) Le Président accorde la parole suivant l'ordre des demandes. La priorité pourrait être donnée, le cas échéant, au Président ou au Rapporteur d'une des commissions de la Conférence.

- c) Chaque Etat membre a le droit de soulever un point d'ordre sur lequel le Président se prononce immédiatement, sauf si la Conférence générale le rejette à la majorité des membres présents.

ARTICLE 10

- a) Seuls les Etats membres ont le droit de vote au sein de la Conférence générale. Celle-ci veille à adopter ses résolutions et recommandations par consensus.
- b) Chaque Etat membre dispose d'une seule voix au sein de la Conférence générale et des commissions dont il fait partie, sous réserve de l'article 6, alinéa (b) de la Charte.
- c) Le vote se déroule généralement à main levée ou par appel nominal sur demande d'un membre ou si le Président estime que le premier procédé ne fait pas ressortir clairement la majorité. Le vote peut se dérouler au scrutin secret, le cas échéant.
- d) Tout Etat membre peut s'abstenir de voter ou formuler des réserves sur tout ou partie d'une résolution donnée. Les réserves seront lues après ladite résolution et inscrites dans le procès-verbal de la séance.

TITRE III : ATTRIBUTIONS DE LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE

ARTICLE 11

La Conférence générale est la plus haute autorité constitutionnelle à l'ICESCO.

Il lui appartient de :

- a) Définir les politiques générales de l'ICESCO, superviser son action et assurer la coordination, l'adoption et l'évaluation de toutes ses activités dans ses domaines de compétence, y compris les conférences ministérielles spécialisées.
- b) Adopter les plans et programmes d'action de l'ICESCO ainsi que leur budget estimatif, les projets de leur mise en œuvre et leurs comptes de clôture.
- c) Adopter les rapports et les propositions présentés par les Etats membres ainsi que les recommandations soumises par le Conseil exécutif pour arrêter les décisions appropriées.
- d) Adopter les conventions et les recommandations soumises par la Direction générale dans les domaines de l'éducation, des sciences, de la culture et autres domaines y afférents. Tout Etat membre ayant approuvé ces conventions et recommandations se charge de les soumettre aux parties nationales compétentes, dans un délai d'un an à compter de la date de leur adoption, afin de prendre les décisions nécessaires y afférentes.
- e) Adopter le Règlement financier de l'ICESCO et le Statut du personnel, ainsi que les règlements intérieurs y afférents.
- f) Examiner les accords conclus entre l'ICESCO d'une part, et les organisations internationales et organisations gouvernementales et non gouvernementales d'autre part, et donner son avis à ce sujet.
- g) Former des commissions ad hoc pour des missions ponctuelles.

- h) Déterminer la répartition des Etats membres de l'ICESCO suivant les groupes géographiques, sur proposition du Conseil exécutif.
- i) Adopter la nomination des membres du Conseil exécutif de l'ICESCO qui doivent être compétents dans les domaines de l'éducation, des sciences et de la culture et avoir l'expérience et l'aptitude nécessaires pour assumer les fonctions dévolues au Conseil.
- j) Elire le Directeur général de l'ICESCO pour un mandat de quatre ans renouvelable une seule fois, sur proposition du Conseil exécutif.
- k) Adopter le Règlement intérieur de la Conférence générale.
- l) Approuver la structure organisationnelle de l'ICESCO.
- m) Approuver le Statut d'observateur et ses conditions.
- n) Examiner toutes les questions dont l'étude ne relève d'aucun autre organe de l'ICESCO.

TITRE IV :

ORDRE DU JOUR ET DOCUMENTS DE LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE

ARTICLE 12

Sous réserve de l'article 19 de la Charte, le Directeur général prépare le projet d'ordre du jour des sessions de la Conférence générale et le fait parvenir aux Etats membres avec tous les documents nécessaires, au moins deux mois avant la tenue de la Conférence.

ARTICLE 13

Le projet d'ordre du jour comprend ce qui suit :

- le Rapport du Conseil exécutif,
- le Rapport de la Direction générale,
- les projets de programmes et de budgets du Plan d'action,
- les questions que la Conférence générale a déjà décidé d'inscrire à l'ordre du jour lors d'une session précédente,
- les questions proposées par les Etats membres ou encore celles que le Directeur général juge nécessaire de soumettre à la Conférence générale.

ARTICLE 14

Tout Etat membre, le Président du Conseil exécutif ou le Directeur général peut demander, lors de la tenue de la Conférence générale, l'inscription d'une question urgente à son ordre du jour.

Lorsque de nouvelles questions sont inscrites à l'ordre du jour avant la tenue de la Conférence générale, le Directeur général en informe les Etats membres.

ARTICLE 15

La Conférence générale adopte l'ordre du jour de chaque session et peut décider à la majorité simple des membres présents d'y ajouter des questions non inscrites.

ARTICLE 16

La Conférence générale peut, lors de chaque session, amender ou supprimer certaines questions inscrites à l'ordre du jour, à la majorité simple des membres présents.

ARTICLE 17

L'ordre du jour des sessions extraordinaires se limite aux questions pour lesquelles la session est tenue, à moins que la Conférence générale en décide autrement à la majorité des deux tiers des membres présents.

TITRE V

RÔLE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DANS LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE

ARTICLE 18

Le Directeur général communique à tous les Etats membres les résolutions et recommandations de la Conférence générale et ce, dans les deux mois qui suivent la clôture de la session de la Conférence générale.

Les textes des résolutions et recommandations adoptées par la Conférence générale peuvent être publiés ou diffusés par le Président ou le Directeur général, sauf si la Conférence générale en décide autrement à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 19

La Direction générale élabore les procès-verbaux in extenso de chaque séance, en distribue des copies, si possible, aux Etats membres et les conserve au siège de l'ICESCO pour consultation, le cas échéant.

Le Secrétariat est chargé, sous la supervision du Directeur général, d'élaborer les projets de procès-verbal, de résolution et de recommandation pour adoption, et de les soumettre au Rapporteur général de la Conférence à titre d'orientation.

ARTICLE 20

Le Directeur général et ses collaborateurs prennent part à tous les travaux de la Conférence générale et de ses commissions, en fournissant les informations, les études et les éclaircissements concernant les questions inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 21

Le Directeur général est chargé d'organiser les sessions de la Conférence générale et d'élaborer tous les documents y afférents.

TITRE VI : NOMINATION ET ÉLECTION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

ARTICLE 22

Tout candidat au poste de Directeur général doit :

- Etre spécialisé dans les domaines de l'éducation, des sciences ou de la culture ou dans les autres domaines de compétence de l'Organisation.
- Justifier d'une grande expérience et de hautes compétences.

Procédures de sélection :

- a) Le Directeur général en exercice adresse, six mois avant la tenue de la Conférence générale, une lettre aux Etats membres pour les informer de la date à laquelle le poste de Directeur général devient vacant et inviter ceux qui le souhaitent parmi les gouvernements des Etats membres à présenter, chacun, une seule candidature pour occuper ce poste. Les candidatures devront parvenir à la Direction générale, accompagnées du curriculum vitae de chaque postulant, dans un délai d'au moins trois mois avant la date de la Conférence générale devant élire le nouveau Directeur général.
- b) A la lumière du précédent alinéa, le Directeur général prépare une note faisant état des noms des candidats et des copies de leurs curriculum vitae, qu'il transmet aux Etats membres dans un délai d'au moins deux mois avant la date de la Conférence générale.
- c) La Conférence générale élit un des candidats à la majorité des voix des Etats membres de l'Organisation. Dans le cas où la majorité requise n'est pas obtenue, il sera procédé à un nouveau vote qui sera restreint aux deux candidats ayant recueilli le maximum de suffrages. Celui qui aura obtenu le plus grand nombre de voix sera alors déclaré élu.

- d) Au cas où le poste de Directeur général venait à être vacant, le Président du Conseil exécutif convoque une session extraordinaire de la Conférence en adressant aux Etats membres des lettres quatre mois avant la tenue de la session extraordinaire de la Conférence. Dans ces lettres, il informera lesdits Etats de la cause et de la date de vacance du poste et les invitera à désigner un seul candidat pour occuper le poste vacant. Les candidatures devront parvenir à la Direction générale de l'ICESCO, accompagnées du curriculum vitae de chaque postulant, dans un délai d'au moins deux mois avant la date de la session extraordinaire de la Conférence générale. Le Président du Conseil exécutif rédige une note contenant les noms des candidats et une copie de leurs curriculums vitae, qu'il enverra aux Etats membres un mois avant la tenue de ladite session extraordinaire.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 23

Le présent Règlement ne peut être amendé qu'à la majorité des deux tiers des Etats membres présents. Aucune demande visant l'amendement ou la suppression de l'une des dispositions du présent Règlement ne sera prise en considération, sauf si elle est transmise sous forme de proposition à tous les Etats membres, et ce, au moins quatre mois avant la tenue de la Conférence générale.

ARTICLE 24

Le Règlement intérieur de la Conférence générale entre en vigueur dès son adoption par la Conférence générale.



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL EXECUTIF

DEFINITIONS

Dans le présent Règlement, on entend par :

- **ICESCO** : l'Organisation du Monde Islamique pour l'Education, les Sciences et la Culture.
- **Etats membres** : les Etats membres de l'ICESCO.
- **Charte** : la Charte de l'ICESCO.
- **Règlement intérieur** : le Règlement intérieur du Conseil exécutif de l'ICESCO.
- **Conférence générale** : la Conférence générale de l'ICESCO.
- **Conseil** : le Conseil exécutif de l'ICESCO.
- **Président** : le Président du Conseil exécutif de l'ICESCO.
- **Directeur général** : le Directeur général de l'ICESCO.
- **Direction générale** : la Direction générale de l'ICESCO.
- **Secrétariat** : le Secrétariat et le Département des Conférences.

TITRE I :

COMPOSITION DU CONSEIL EXÉCUTIF

ARTICLE 1

Le Conseil exécutif est constitué, conformément à l'article 12 (I) de la Charte, des représentants des Etats membres de l'ICESCO à raison d'un seul représentant par Etat membre.

Chaque Etat membre procède à la désignation de son représentant au Conseil conformément aux dispositions de l'article susmentionné.

ARTICLE 2

Le Président ou le Vice-président de la Conférence générale assiste à titre consultatif aux réunions du Conseil.

ARTICLE 3

- a) Le Directeur général, ou son suppléant, assiste aux réunions du Conseil. Le Directeur général invite à ces réunions les membres du personnel de la Direction générale et les représentants des organes externes de l'ICESCO, dont il juge la présence nécessaire.
- b) La Direction générale est responsable du Secrétariat du Conseil ainsi que de la préparation des procès-verbaux, des décisions et des recommandations pour adoption.

ARTICLE 4

Le Président du Conseil a le droit d'inviter, en consultation avec le Directeur général, des responsables, des experts et des spécialistes aux réunions du Conseil.

Le Directeur général a le droit d'inviter, après consultation avec le Président du Conseil, des responsables, des experts et des spécialistes aux réunions du Conseil.

TITRE II : RÉUNIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF

ARTICLE 5

Le Conseil se réunit en séance plénière, sauf s'il en décide autrement. Dans le cas d'un huis clos, seuls le Directeur général et toute personne dont il juge la présence utile sont autorisés à assister, après consultation avec le Président du Conseil.

ARTICLE 6

Les réunions du Conseil ne peuvent avoir lieu que si le quorum est atteint et en présence de la moitié des membres plus un.

ARTICLE 7

Le Conseil se réunit au moins une fois par an. Il peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- a) Par décision prise par le Conseil lui-même lors d'une précédente session ordinaire.
- b) Sur invitation du Président et avec l'approbation d'au moins le tiers des membres, l'invitation devant parvenir un mois avant la date de ladite session.
- c) Sur invitation du Directeur général et avec l'approbation de la majorité absolue des membres, l'invitation devant parvenir un mois avant la date de ladite session.

ARTICLE 8

Le Conseil fixe, au cours de chaque session, le lieu et la date de sa session suivante.

ARTICLE 9

- a) Après chacune des sessions de la Conférence générale, le Conseil se réunit en séance procédurale pour élire son Bureau.

- b) Le Bureau se compose du Président, du Vice-président et du Rapporteur, en tenant compte de l'équilibre entre les Etats membres de l'ICESCO. Le mandat du Bureau se poursuit jusqu'à la fin de la session suivante de la Conférence générale.

ARTICLE 10

- a) En cas d'absence du Président, ou en cas de vacance du poste de Président pour une raison quelconque, la présidence est assurée par le Vice-président, jusqu'à l'élection d'un nouveau Président lors de la session suivante.
- b) En cas de vacance de tout autre poste du Bureau, le Conseil choisit un remplaçant à ce poste à sa première séance de travail.

ARTICLE 11

- a) Le Président du Conseil dirige les débats sur les questions soumises à l'examen selon l'ordre du jour adopté.
- b) Le Président accorde la parole suivant l'ordre des demandes et peut l'accorder à la personne qu'il juge adéquate.
- c) Chaque membre du Conseil a le droit de soulever un point d'ordre sur lequel le Président se prononce immédiatement, sauf si le Conseil le rejette à la majorité des membres présents.
- d) Le Président peut prendre part aux discussions au sein du Conseil en sa qualité de membre.
- e) Le Président annonce les décisions prises par le Conseil.

ARTICLE 12

- a) Le vote se déroule généralement à main levée ou par appel nominal sur demande d'un membre ou si le Président estime que le premier procédé ne fait pas ressortir clairement la majorité. Le vote peut se dérouler au scrutin secret, le cas échéant.
- b) Tout membre peut s'abstenir de voter ou formuler des réserves sur tout ou partie d'une décision donnée. Les réserves seront lues après ladite décision et inscrites dans le procès-verbal de la séance.

ARTICLE 13

Chaque membre du Conseil dispose d'une voix. Seuls les membres du Conseil ont le droit de vote.

ARTICLE 14

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 15

La Direction générale assure l'enregistrement de toutes les discussions relatives aux questions inscrites à l'ordre du jour, ainsi que toutes les décisions prises par le Conseil à leur égard.

ARTICLE 16

- a) Le Secrétariat du Conseil procède à l'impression provisoire d'un procès-verbal succinct des délibérations et décisions du Conseil. Ce procès-verbal est soumis au Rapporteur du Conseil pour adoption et distribué aux membres à la clôture des travaux du Conseil.
- b) La Direction générale fait parvenir, dans les deux mois qui suivent la clôture de la session du Conseil, un procès-verbal succinct des délibérations et décisions du Conseil à ses membres afin qu'ils puissent, en cas de besoin, communiquer au Directeur général, dans un délai d'un mois après réception du procès-verbal, les amendements qu'ils proposent d'y apporter. Le Directeur général consulte le Président du Conseil concernant les amendements proposés.

ARTICLE 17

Il est tenu au Secrétariat du Conseil un minutier spécial de tous les procès-verbaux des réunions du Conseil.

ARTICLE 18

Chaque session du Conseil prend fin après examen de toutes les questions inscrites à son ordre du jour.

TITRE III : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF

ARTICLE 19

Le Conseil assume les fonctions suivantes :

- a) Examiner et adopter le Rapport de la Direction générale sur l'état d'avancement des programmes et des activités de l'Organisation, en vue de sa présentation à la Conférence générale pour adoption.
- b) Examiner et adopter le Rapport financier de la Direction générale et comptes de clôture, le Rapport de la Société d'audit, le Rapport de la Commission de contrôle financier et le Rapport de la Direction générale sur les contributions des Etats membres au budget de l'ICESCO, en vue de leur présentation à la Conférence générale pour adoption.
- c) Examiner les projets de convention et de recommandation soumis par la Direction générale dans les domaines de l'éducation, des sciences et de la culture, et les domaines pertinents, et élaborer des rapports y afférents à soumettre à la Conférence générale pour adoption.
- d) Examiner et adopter les projets de plans d'action et budgets de l'ICESCO en vue de leur présentation à la Conférence générale pour adoption.
- e) Préparer les projets d'ordre du jour des réunions de la Conférence générale sur proposition du Directeur général.
- f) Désigner la Commission de contrôle financier conformément aux dispositions de l'article 18 de la Charte et l'article 24 du Règlement financier de l'ICESCO.
- g) Désigner une société d'audit externe parmi trois sociétés proposées par le Directeur général.
- h) Examiner le Règlement financier de l'ICESCO, le Statut du personnel et les règlements intérieurs y afférents, et soumettre des propositions y afférentes à la Conférence générale pour adoption.

- i) Prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre au Directeur général de mener à bien les fonctions qui lui sont assignées dans la Charte.
- j) Confier à l'un ou plusieurs de ses membres la tâche de préparer une étude sur un sujet déterminé ou constituer une commission à cet effet, à condition d'en faire part aux autres membres, au moins un mois avant la tenue de la réunion au cours de laquelle elle sera examinée.
- k) Examiner les candidatures au poste de Directeur général de l'ICESCO et faire des propositions et recommandations à la Conférence générale à ce sujet.
- l) Examiner la répartition des Etats membres de l'ICESCO suivant des groupes géographiques et soumettre les propositions y afférentes à la Conférence générale.

TITRE IV :

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL EXÉCUTIF

ARTICLE 20

Le Directeur général prépare, en consultation avec le Président du Conseil, le projet d'ordre du jour de chaque session du Conseil et le fait parvenir aux membres dudit Conseil, avec tous les documents nécessaires, au moins deux mois avant la tenue de la réunion, sauf en cas de sessions extraordinaires pour lesquelles le délai est d'un mois.

ARTICLE 21

Le projet d'ordre du jour comprend ce qui suit :

- Toutes les questions transmises par la Conférence générale au Conseil.
- Les points que le Conseil a déjà décidé d'inscrire à l'ordre du jour lors d'une session précédente.
- Le Rapport de la Direction générale sur les activités de l'Organisation, et les mesures prises pour la mise en application des décisions du Conseil et des résolutions de la Conférence générale.
- Les questions, les rapports et les états à soumettre au Conseil en vertu des règlements administratifs et financiers.
- La constitution de commissions ou groupes de travail, en cas de besoin, en vue de garantir la bonne marche des travaux et l'examen des questions qui leur sont confiées.
- Les projets d'activités et de programmes futurs de l'Organisation.

ARTICLE 22

Le Directeur général, ou tout membre du Conseil, peut demander d'inscrire une ou plusieurs questions à l'ordre du jour :

- Soit deux (2) mois avant la date prévue pour la réunion du Conseil,
- Soit à l'ouverture de la session du Conseil si ces questions sont jugées importantes et urgentes par la majorité des membres présents.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 23

L'ICESCO supporte les frais de voyage des membres du Conseil exécutif en classe économique pour leur permettre de participer aux réunions du Conseil ou d'accomplir les autres tâches qui leur sont confiées.

Elle supporte également les frais de leur hébergement et déplacement lors de la période de tenue du Conseil. L'Organisation ne supporte aucune autre charge financière.

ARTICLE 24

Ce Règlement ne peut être amendé qu'à la majorité des deux tiers des Etats membres présents. Les propositions d'amendement doivent être envoyées aux membres du Conseil au moins deux mois avant sa tenue.

ARTICLE 25

Le présent Règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par le Conseil.



REGLEMENT FINANCIER

DEFINITIONS

Dans le présent Règlement, on entend par :

- **ICESCO** : l'Organisation du Monde Islamique pour l'Education, les Sciences et la Culture.
- **Etats membres** : les Etats membres de l'ICESCO.
- **Charte** : La Charte de l'ICESCO.
- **Conférence générale** : La Conférence générale de l'ICESCO.
- **Conseil exécutif** : le Conseil exécutif de l'ICESCO.
- **Directeur général** : le Directeur général de l'ICESCO.
- **Plan d'action** : le Plan d'action quadriennal de l'ICESCO.
- **Budget** : le programme financier de mise en œuvre du Plan d'action.
- **Exercice financier** : la période du 1er janvier au 31 décembre.
- **Commission de contrôle financier** : la Commission chargée par le Conseil exécutif du contrôle des revenus et des dépenses ainsi que des comptes de clôture en plus de la régularité des procédures administratives et financières.

TITRE I : PRÉPARATION DU BUDGET

ARTICLE 1

Le budget est le programme financier quadriennal de l'Organisation du Monde Islamique pour l'Éducation, les Sciences et la Culture, dénommée « ICESCO ». Il est établi en quatre tranches annuelles en vue d'exécuter les éléments du budget adopté par la Conférence générale.

ARTICLE 2

Le budget comprend toutes les dépenses et tous les revenus relatifs aux différentes activités de l'ICESCO.

En dépenses, le budget arrête les prévisions, compte tenu des besoins à satisfaire dans le cadre de ces activités.

En revenus, il présente toutes les ressources qui seraient prévues.

ARTICLE 3

Le budget est préparé en tenant compte des structures administratives de l'ICESCO et de la spécificité de leurs programmes d'action.

ARTICLE 4

Les prévisions du budget sont ventilées en parties, chapitres, articles, rubriques et, éventuellement, sous-rubriques.

ARTICLE 5

Les revenus et les dépenses sont estimés en dollars US.

ARTICLE 6

Outre les revenus et les dépenses comportant des annexes et documents explicatifs, le budget contient une note explicative que le Directeur général estime devoir présenter notamment sur le recouvrement des contributions des États membres et, le cas échéant, sur les raisons pour lesquelles le plan prévu n'aurait pas été exécuté.

ARTICLE 7

Le Directeur général prépare le projet de budget qu'il présente à l'examen du Conseil exécutif avant de le soumettre pour adoption à la Conférence générale.

ARTICLE 8

Le Directeur général envoie aux Etats membres le projet de budget une fois examiné par le Conseil exécutif, deux (2) mois avant la réunion de la Conférence générale, accompagné des documents justificatifs et des études analytiques des chiffres des dépenses en comparaison avec ceux de l'exercice précédent.

TITRE II : RESSOURCES

ARTICLE 9

Le budget est financé par :

- a) Les contributions des Etats membres,
- b) Les crédits disponibles, provenant du report du solde créditeur de l'exercice précédent,
- c) Les aides, dons, investissements, biens immeubles et donations accordés par des organismes ou des individus, à condition que leurs objectifs soient compatibles avec ceux de l'ICESCO.

Les donations dont les objectifs ne sont pas bien définis sont déposées à un compte intitulé « compte des revenus divers ».

- d) Le Waqf de l'ICESCO conformément à son Règlement intérieur.

ARTICLE 10

Lorsqu'un nouvel Etat adhère à l'ICESCO après le début de l'exercice financier, il s'acquitte entièrement de sa contribution pour le même exercice.

TITRE III : COMPTES SPÉCIAUX

ARTICLE 11

Un compte de réserve dont le capital et les moyens de financement sont fixés par la Conférence générale peut être ouvert pour permettre au Directeur général d'y puiser les fonds nécessaires en vue de faire face à des dépenses imprévues avant le recouvrement des contributions des Etats membres.

Dans ce cas, les sommes retirées sont considérées comme un prêt qui sera reversé au compte de réserve lorsque le capital dans le compte des revenus divers sera effectivement disponible.

ARTICLE 12

Le Directeur général, sous réserve de l'approbation du Conseil exécutif, peut proposer à la Conférence générale la création de fonds destinés à financer des projets spécifiques pour lesquels ces fonds ont été créés.

Il sera créé pour chaque fonds un compte bancaire spécial qui ne pourra être utilisé que pour le financement des programmes et activités pour lesquels ce compte a été créé.

Toutefois, le Directeur général peut les utiliser en cas d'urgence, à condition d'en justifier les raisons. Les montants sont retournés dans un délai de six (6) mois.

ARTICLE 13

La gestion des comptes des revenus divers, des comptes de réserve et des fonds affectés à des objectifs déterminés, est assurée conformément au présent Règlement financier.

TITRE IV : DÉPENSES

ARTICLE 14

Les dépenses de l'ICESCO s'effectueront conformément aux dispositions de l'article 17 de la Charte.

TITRE V : EXÉCUTION DU BUDGET

ARTICLE 15

Le budget établi devient exécutoire dès son adoption par la Conférence générale, avec effet rétroactif, le cas échéant, pour une période de quatre années consécutives, commençant chacune le 1^{er} janvier et prenant fin le 31 décembre.

ARTICLE 16

Si la Conférence générale n'est pas en mesure d'adopter le budget avant le début de la nouvelle période, le Directeur général donnera ses instructions en vue d'utiliser un budget égal à 3/12 des crédits de l'exercice précédent (outre les sommes dues), en attendant que la Conférence générale adopte le budget dès sa première réunion, sous réserve que cette réunion ait lieu dans un délai ne dépassant pas fin mars de la première année de la nouvelle période quadriennale. Le budget suivant entrera en vigueur, avec effet rétroactif, à compter du 1^{er} janvier, conformément à l'article 15 de la Charte.

ARTICLE 17

Le budget, une fois adopté, est notifié dans ses détails aux Etats membres, en même temps que les sommes que chacun d'entre eux doit verser dans un délai de trois mois à compter de la date de cette notification.

ARTICLE 18

L'adoption du budget par la Conférence générale confère au Directeur général le pouvoir d'utiliser les crédits alloués à la réalisation des objectifs et des programmes adoptés par la Conférence générale.

TITRE VI : RÔLE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

ARTICLE 19

Le Directeur général prend les mesures nécessaires à la tenue des livres et à la présentation des comptes annuels où sont inscrits :

- Les dépenses et les revenus quelle qu'en soit la source,
- La situation des crédits approuvés,
- Les actifs et les passifs.

De même, le Directeur général soumet, pour examen et adoption, un rapport annuel détaillé sur le budget de l'année suivante.

ARTICLE 20

Le Conseil exécutif désigne, sur proposition du Directeur général, une société d'audit pour effectuer le contrôle financier, en vue d'assurer :

- L'utilisation efficace et rationnelle des ressources financières,
- La régularité des opérations comptables et leur conformité à la nature des crédits et aux Règlements financiers et administratifs en vigueur.

Il n'est pas possible de faire appel à une société d'audit pour plus de deux sessions de la Conférence générale.

ARTICLE 21

Ni le transfert des crédits d'une partie à une autre ou d'un chapitre à un autre, ni le dépassement des crédits qui leur sont consacrés, ni les dépenses non prévues dans le budget, ne peuvent être effectués sans l'accord du Conseil exécutif, entériné ultérieurement par la Conférence générale. Toutefois, le Directeur général peut, le cas échéant, décider de transférer des crédits dans le cadre d'un même chapitre :

- D'un article à un autre jusqu'à concurrence de 30% du montant des crédits disponibles, et d'une rubrique à une autre sans limitation.

Le Conseil exécutif sera informé de ce transfert à travers le Rapport financier.

ARTICLE 22

Dans le cadre du Plan d'action de l'ICESCO et conformément aux dispositions de la Charte, le Directeur général peut sous réserve de l'approbation préalable du Conseil exécutif :

- Contracter des emprunts au nom et pour le compte de l'Organisation,
- Conclure des engagements financiers nécessitant des dépenses qui doivent avoir lieu après la clôture de l'exercice budgétaire.

ARTICLE 23

Le Directeur général peut, sous réserve de l'approbation du Conseil exécutif, reporter ou suspendre l'exécution de toute rubrique du budget dont la réalisation intégrale, d'un point de vue financier, lui paraîtrait difficile à atteindre.

Les crédits affectés à cet effet seront gelés et les raisons ayant motivé cette mesure feront l'objet d'une note qui sera présentée à la Conférence générale dans des délais appropriés. Ces raisons figureront également dans la note accompagnant les comptes de clôture pour l'exercice au cours duquel les crédits alloués devaient être dépensés.

TITRE VII : COMMISSION DE CONTRÔLE FINANCIER

ARTICLE 24

Le Conseil exécutif désigne une Commission de contrôle financier constituée des représentants de cinq Etats membres, conformément aux dispositions de l'article 18 de la Charte. La mission de la Commission est de s'assurer :

- De l'utilisation appropriée des ressources de l'ICESCO ;
- Du contrôle des comptes des revenus et des dépenses ainsi que la régularité des procédures administratives, financières et comptables.
- De l'exactitude des comptes de clôture.
- De la situation générale du siège permanent de l'ICESCO et des mécanismes de sa gestion pour avis.

ARTICLE 25

La Commission vérifie les registres, les comptes et les documents justificatifs. Elle peut demander à la Direction générale toute information susceptible de lui faciliter la tâche.

ARTICLE 26

La Commission établit des rapports annuels sur les résultats de ses travaux, qu'elle présente au Directeur général en vue de les soumettre au Conseil exécutif et à la Conférence générale, accompagnés du Rapport de la Direction générale.

ARTICLE 27

La Commission élabore elle-même son Règlement intérieur.

ARTICLE 28

Les frais de mission des membres de la Commission sont à la charge de l'ICESCO.

TITRE VIII : **COMPTES DE CLÔTURE**

ARTICLE 29

La Direction générale prépare annuellement un rapport sur les comptes de clôture portant sur les revenus et les dépenses qui ont eu lieu au cours de l'exercice qui prend fin et faisant état de la situation financière de l'ICESCO.

Le Directeur général communique les comptes de clôture à la Commission de contrôle financier avant de les soumettre au Conseil exécutif. Les comptes de clôture comportant les recommandations de la Commission de contrôle financier et les décisions prises par le Conseil exécutif sont présentés à la Conférence générale avec le Rapport de la Direction générale sur l'exécution du budget.

TITRE IX : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 30

Le présent Règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil exécutif et son adoption par la Conférence générale.

ARTICLE 31

La Conférence générale peut amender le présent Règlement conformément aux dispositions de la Charte.

REGLEMENT DU STATUT D'OBSERVATEUR

DEFINITIONS

Dans le présent Règlement, on entend par :

- **ICESCO** : l'Organisation du Monde Islamique pour l'Education, les Sciences et la Culture.
- **Charte** : la Charte de l'ICESCO.
- **Conférence générale** : la Conférence générale de l'ICESCO.
- **Conseil exécutif** : le Conseil exécutif de l'ICESCO.
- **Directeur général** : le Directeur général de l'ICESCO.
- **Président** : le Président de la Conférence générale de l'ICESCO.
- **Statut d'observateur** : le statut en vertu duquel un Etat, un gouvernement, une organisation gouvernementale, une instance non gouvernementale ou une personnalité islamique peut participer, sans droit de vote, aux travaux de la Conférence générale et de ses commissions.

ARTICLE 1

Tout État membre de l'ONU peut jouir du statut d'observateur à l'ICESCO dès qu'il en a informé celle-ci et obtenu son approbation.

ARTICLE 2

- a) Peuvent bénéficier du statut d'observateur à l'ICESCO les organisations, instances et fédérations régionales et internationales, sur présentation d'une demande au Directeur général pour approbation préliminaire leur permettant d'assister aux réunions. Cette demande, assortie de l'avis du Conseil exécutif, est soumise à la Conférence générale.
- b) La Conférence générale adopte le Règlement du statut d'observateur et les conditions d'accès à ce Statut.
- c) L'observateur ne bénéficie pas du droit de vote à la Conférence générale.

ARTICLE 3

Les représentants des organismes et institutions jouissant du statut d'observateur à l'ICESCO peuvent prendre part, sans droit de vote, aux débats intéressant leurs États et institutions, lors des sessions de la Conférence générale et autres conférences de l'ICESCO.

ARTICLE 4

Les représentants des États, organismes et institutions jouissant du statut d'observateur à l'ICESCO peuvent, lors des sessions de la Conférence générale et autres conférences de l'ICESCO, faire des déclarations écrites ou orales, sous réserve de l'assentiment du Président.

ARTICLE 5

Le Directeur général peut, s'il le juge utile à la réalisation des objectifs majeurs de l'ICESCO et à l'exécution de ses programmes, inviter les organisations internationales et régionales non gouvernementales, les universités, les sociétés savantes et les associations, à envoyer des observateurs à la Conférence générale et autres conférences de l'ICESCO.

ARTICLE 6

Le Directeur général peut inviter les personnes dont il juge la présence nécessaire à suivre les travaux de la Conférence générale et autres conférences de l'ICESCO.